

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-HILARION**

**PROCÈS-VERBAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU 16 JANVIER 2023**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Paroisse de Saint-Hilarion, tenue le 16 janvier 2023 à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, sous la présidence de monsieur Patrick Lavoie, maire, et présence des conseillers suivants :

Mme Louise Jean  
M. Dominique Tremblay  
Mme Cathy Tremblay  
Mme Guylaine Morel  
Mme Mélina Harvey  
M. Jean-Claude Junior Tremblay

Lesquels sont tous membres du conseil municipal et formant quorum.

Assistant également: la secrétaire d'assemblée, madame Nathalie Lavoie, directrice générale et greffière-trésorière ainsi que madame Nadine Perron, secrétaire-administrative.

**ORDRE DU JOUR**

1. Mot de bienvenue et constatation de quorum;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 décembre 2022;
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022;
5. Adoption des comptes à payer du mois de décembre 2022;
6. Adoption des factures non inscrites dans la liste des comptes à payer du mois;
7. Bilan de la Stratégie municipale d'eau potable : Dépôt du Rapport 2022 sur la gestion de l'eau potable;
8. Projet de règlement portant le numéro 462 fixant les taux variés de la taxe foncière et des tarifs de service pour l'exercice financier 2023 et les conditions de leur perception;
9. Adoption du règlement numéro 463 intitulé « Règlement relatif à l'entretien des installations septiques dotées d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Saint-Hilarion »;
10. Avis de motion -Règlement 464;
11. Adoption du premier projet de règlement 464 intitulé : « Règlement ayant pour but de modifier le règlement de zonage numéro 445 »;
12. Demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) de madame Christiane Lavoie;
13. Demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) de monsieur Johnny Tremblay;
14. PG Solutions : Contrat d'entretien et soutien des applications 2023;
15. ADMQ : Renouvellement de la cotisation 2023;
16. Décompte-Ajustement de bitume EJD Construction;
17. Libération de retenues EJD Construction - Projet Développement résidentiel-rue des Champs-MDA;
18. Centre d'archives régional de Charlevoix (CARC) : Renouvellement de la carte de membre corporatif 2023;
19. Dépôt d'une demande de contribution financière au DSJ (Développement social intégré) de Charlevoix pour le projet cuisine au chalet des sports;

20. Mandat de représentation à monsieur Mathieu Gauthier, agent de projet, auprès du gouvernement du Québec suivant la modification à l'entente DEC Canada;
21. Achat de trois (3) habits de pompier pour le service incendie;
22. Autorisation d'inscription de deux (2) pompiers à la formation Pompier 1;
23. Sûreté du Québec MRC de Charlevoix : Priorités locales 2023-2024;
24. Cautionnement des Loisirs de St-Hilarion Inc. : Renouvellement du permis de studio de santé;
25. Hôpital de Baie-Saint-Paul : Demande de don;
26. Société canadienne du cancer : Demande de contribution 2023;
27. Accélération St-Hilarion : Demande de commandite;
28. Soumission pour l'achat d'un panneau de contrôle de poste des étangs à l'usine des eaux usées;
29. Offre de service pour l'attestation de performance annuelle - camion incendie et pompe portative;
30. Achat d'un ordinateur portable pour le service incendie;
31. Courrier;
32. Affaires nouvelles;
33. Période de questions;
34. Levée de l'assemblée.

## **1- MOT DE BIENVENUE ET CONSTATATION DU QUORUM**

---

À 19 h 30, Monsieur le Maire Patrick Lavoie, président de l'assemblée, ayant constaté le quorum, procède à l'ouverture de la séance ordinaire par un mot de bienvenue.

**2023-01-01**

## **2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

Il est proposé par Cathy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour avec dispense de lecture tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

**2023-01-02**

## **3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2022**

---

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 décembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Louise Jean et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 12 décembre 2022.

**2023-01-03**

## **4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022**

---

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Guylaine Morel et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 19 décembre 2022.

2023-01-04

**5- ADOPTION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE DÉCEMBRE 2022**

---

Il est proposé par Dominique Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** les comptes à payer pour un montant 132 360.84 \$ (journal des achats # 1420, journal des déboursés # 1328-1329, chèques # 16743 à 16789, prélèvements # 1378 à 1390) sont acceptés tel que rédigés et communiqués et le conseil en autorise les paiements.

**QUE** les comptes déjà payés pour un montant 4 698.23 \$ (journal des achats # 1418-1419, journal des déboursés, # 1325 à 1327, chèques # 16739 à 16742, prélèvements #1374-1377) et les salaires nets pour un montant 43 485.22 \$, (dépôts # 508 615 à 508 688), sont acceptés.

2023-01-05

**6- ADOPTION DES FACTURES NON INSCRITES DANS LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS**

---

Il est proposé par Dominique Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement des factures suivantes :

It Cloud				129.81 \$
Entandem				228.32 \$
Jean-François Desbiens				3 500.00 \$
Ville de Baie-St-Paul				1 153.00 \$
Ville de Baie-St-Paul				28.06 \$
Ville de Baie-St-Paul				1 612.07 \$
Hydro Québec				79.61 \$
Garage Roger Côté				578.36 \$
				<u>7 309.23 \$</u>
À entériner: Jean-Claude Junior Tremblay				608.85 \$

2023-01-06

**7- BILAN DE LA STRATÉGIE MUNICIPALE D'EAU POTABLE : DÉPÔT DU RAPPORT 2022 SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE**

---

Le conseil municipal prend acte du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2022 préparé par Carl Lavoie, opérateur ainsi que le calendrier d'échantillonnage 2023.

2023-01-07

**8- PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 462 FIXANT LES TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE ET DES TARIFS DE SERVICE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

---

Il est proposé par Mélina Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le projet de règlement numéro 462 soit déposé.

2023-01-08

**9- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 463 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DOTÉES D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE**

## **DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HILARION »**

---

**ATTENDU** les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

**ATTENDU** que la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le « *Règlement* »);

**ATTENDU** que la Municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU** que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

**ATTENDU** qu'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

**ATTENDU** que, pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

**ATTENDU** que la Municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

**ATTENDU** l'article 87.14.1. du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* qui prévoit que l'interdiction concernant les systèmes de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet est levée «si, en application de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés»

**ATTENDU** l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

**ATTENDU** l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

**ATTENDU** qu'en vertu de la Section III.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 12 décembre 2022;

**ATTENDU** que le projet de règlement relatif à l'entretien des installations septiques dotées d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Saint-Hilarion a été déposé le 12 décembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Guylaine Morel, appuyé par Dominique Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le règlement portant le numéro 463 est adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

## **ARTICLE 1. INCLUSION DU PRÉAMBULE**

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

## **ARTICLE 2. IMMEUBLES ASSUJETTIS**

Le règlement s'applique à toute résidence située sur le territoire de la municipalité de Saint-Hilarion pour laquelle est installé ou prévu d'être installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

## **ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION**

En plus des obligations imposées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22)* qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinets d'aisances de ces résidences, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la Municipalité.

## **ARTICLE 4. INTERPRÉTATION**

### **4.1. Indépendance des articles les uns par rapport aux autres**

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

### **4.2. Définitions**

Dans le présent règlement, à moins qu'un règlement découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en indique un sens différent en quel cas ce dernier prévaut, les expressions et mots suivants signifient :

**Eaux ménagères** : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

**Eaux usées** : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

**Entretien** : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement.

**Fonctionnaire désigné** : Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur nommé pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution de la municipalité.

**Installation septique** : Tout système de traitement des eaux usées.

**Instructions du fabricant** : Guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant ;

**Occupant** : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

**Personne** : Une personne physique ou morale.

**Personne désignée** : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou tout autre système septique.

**Propriétaire** : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

**Résidence isolée** : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

**Système UV** : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22).

## **ARTICLE 5. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

## **ARTICLE 6. PERMIS OBLIGATOIRE**

Toute personne qui désire installer et utiliser un système UV doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 et 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22).

Avant d'obtenir le certificat d'autorisation prévu au premier alinéa :

- le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe I du présent règlement et permettre à la Municipalité d'inscrire cet engagement au Registre foncier du Québec;
- la Municipalité a conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22).

## **ARTICLE 7. INSTALLATION ET UTILISATION**

Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant. Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

## **ARTICLE 8. OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE**

### **8.1. Engagement contractuel obligatoire**

Le propriétaire d'un système UV doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système,

son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien du système sera effectué conformément à l'article 8.3 du présent règlement.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par un des moyens suivants : courriel ou courrier, dans les quinze (15) jours suivant l'émission du contrat.

### **8.2. Responsabilité déléguée à la Municipalité par la propriétaire**

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV ou de tout autre élément de l'installation septique tel que stipulé à l'article 3 du présent règlement.

### **8.3. Fréquence et nature des entretiens**

Tout système UV doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

1. Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - inspection et nettoyage, au besoin, du pré-filtre;
  - nettoyage du filtre de la pompe à air;
  - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
2. Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
  - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux. Cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22)*.

Malgré l'alinéa précédent, tout système UV doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation. Toute pièce d'un système UV dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

### **8.4. Rapport d'analyse des échantillons d'effluent**

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément à l'article 8.3, paragraphe b) du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie du rapport doit être déposée aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par un des moyens spécifiés dans 8.1, dans les quinze (15) jours suivant l'émission de cette preuve.

### **8.5. Preuve d'entretien périodique**

Le propriétaire d'un système UV doit transmettre, par courriel ou par courrier, à la Municipalité, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la Municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

## **ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ**

### **9.1. Rapport**

Pour chaque entretien d'un système UV, le fabricant du système, son représentant ou un tiers

qualifié remplit un formulaire qui doit être conforme avec les normes gouvernementales.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il procède à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé et transmis à la Municipalité dans les quinze (15) jours par courriel ou par courrier.

## **ARTICLE 10. ENTRETIEN SUPPLÉTIF D'UN SYSTÈME UV PAR LA MUNICIPALITÉ**

### **10.1. Entretien confié au fabricant**

Lorsque la Municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis par la Municipalité, au propriétaire ou à l'occupant concerné, indiquant la période durant laquelle l'entretien du système sera effectué.

### **10.2. Procédure d'entretien**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis écrit qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système UV. À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

### **10.3. Obligations incombant à l'occupant**

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

### **10.4. Paiement des frais**

Le propriétaire acquitte les frais de service supplétifs d'entretien de son installation septique effectuée par la Municipalité ou par la personne désignée, conformément au tarif prévu à l'article 11.

### **10.5. Impossibilité de procéder à l'entretien**

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 10.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 10.2, les dispositions de l'article 13 s'appliquent.

Le propriétaire doit acquitter les frais occasionnés par chacune des visites de la personne désignée selon le tarif établi en vertu de l'article 11.

## **ARTICLE 11. TARIFICATION**

### **11.1. Tarif de base**

Le tarif pour l'entretien est établi en fonction des frais réels de service et des pièces, fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié choisi par la Municipalité.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction des frais de service établis par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié choisi par la Municipalité.

Le tarif pour tout entretien lié à une mauvaise utilisation, un bris ou une modification faite par le propriétaire revient entièrement à la charge du propriétaire.

### **11.2. Facturation**

La Municipalité, sur réception de la facturation transmise par le fabricant du système, son représentant ou une tierce personne dûment mandatée à cet effet, facture le propriétaire ayant reçu le service municipal d'entretien ou le service mandaté par la Municipalité des installations septiques le tarif prévu à l'article 11.1, plus 15 % de frais d'administration.

À compter de la date de facturation, un délai de trente (30) jours est accordé au propriétaire pour acquitter sa facture. Tout compte en souffrance porte au taux d'intérêt fixé par la Municipalité. Les coûts pour le service d'entretien du système UV doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire et ces coûts sont assimilés à une taxe foncière pour l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due et recouvrable en la manière prévue pour non-paiement de taxes municipales.

## **ARTICLE 12. INSPECTION**

Les fonctionnaires ou employés de la municipalité sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et peuvent obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à les laisser pénétrer pour voir à l'exécution des règlements du conseil.

Les fonctionnaires ou employés de la municipalité sont autorisés, lors d'une inspection, à saisir tout article offert en vente, vendu ou livré en contravention avec les règlements municipaux faits en vertu de la Loi sur les cités et Municipalités (L.R.Q., chapitre C-19).

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système UV.

## **ARTICLE 13. DISPOSITIONS PÉNALES**

### **13.1. Délivrance des constats d'infraction**

Le conseil autorise l'inspecteur chargé de l'application du présent règlement ou son représentant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à signer, délivrer ou faire délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

### **13.2. Infractions particulières**

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système UV, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système UV, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit ce règlement.

### **13.3. Infraction et amende**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions et amendes prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

#### **13.4. Poursuite judiciaire : ordonnance de la cour**

Si l'avis dont il est question l'article 10 et suivant n'est pas suivi d'effet dans le délai qui est mentionné, un juge de la cour municipale peut, sur requête présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble de prendre les mesures requises pour procéder à l'entretien du système UV dans un délai qu'il détermine, et ordonner, qu'à défaut de se faire dans le délai prescrit, la Municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire et de l'occupant.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble sont inconnus, introuvables ou incertains, le juge peut autoriser le requérant à prendre, sur-le-champ, les mesures requises pour remédier à la situation et en réclamer le coût du propriétaire ou de l'occupant.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Ces frais ou ces coûts sont assimilés à des taxes municipales.

#### **ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

2023-01-09

#### **10- AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 464**

---

Je soussigné, Cathy Tremblay, membre du conseil, donne avis que je présenterai lors d'une prochaine assemblée publique, un règlement pourvoyant à la modification du **règlement de zonage numéro 445** dans le but :

1. D'autoriser les multifamiliales d'au plus 6 logements dans la zone habitation H-7 (rue des Champs);
2. D'autoriser, à l'extérieur du périmètre urbain, que la hauteur maximale des bâtiments accessoires de type « garage » soit de 7 mètres;
3. De permettre que les garages résidentiels adjacents puissent avoir une avancée de 2 mètres dans la cour avant;
4. De permettre une mixité d'usages dans des bâtiments principaux situés dans les zones industrielles (I-1, I-2 et I-3);
5. De permettre l'entreposage extérieur dans les zones industrielles (I-1, I-2 et I-3);
6. De permettre un affichage adéquat pour les usages publics et institutionnels dans les zones d'habitation;
7. De modifier l'annexe 1 (Terminologie) afin de retirer certains termes non pertinents;
8. De procéder à certaines modifications mineures afin de rendre plus clair certains articles et certaines références et effectuer quelques corrections.

Une copie de ce projet de règlement est également déposée, séance tenante, par le membre du conseil.

2023-01-10

**11- ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 464 INTITULÉ : « RÈGLEMENT AYANT POUR BUT DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 445**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Hilarion a adopté un règlement numéro 445 intitulé : « *Règlement de zonage* », que ce règlement est entré en vigueur le 12 mai 2022;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Hilarion peut modifier son règlement de zonage ainsi que ses modifications subséquentes conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier le règlement de zonage de manière à permettre les habitations multifamiliales de 6 logements dans la zone H-7 (rue des Champs);

**ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier le règlement de zonage de manière à autoriser des garages résidentiels plus hauts à l'extérieur du périmètre urbain;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier le règlement de zonage de manière à permettre des bâtiments ayant une mixité d'usages dans les zones industrielles I-1, I-2 et I-3;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier le règlement de zonage de manière à permettre un affichage adéquat pour les usages publics et institutionnels situés à l'intérieur d'une zone d'habitation;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier le règlement de zonage de manière à permettre l'entreposage extérieur dans les zones industrielles I-1, I-2 et I-3;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin de corriger plusieurs erreurs mineures de rédaction, d'orthographe, de référence et rendre certains articles plus clairs et faciles d'application;

**En conséquence, il est proposé par la conseillère Cathy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;**

**QUE** le projet de règlement numéro 464, intitulé « *Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage dans le but permettre les habitations multifamiliales dans la zone H-7, d'accroître la hauteur permise des garages résidentiels à l'extérieur du périmètre urbain, de permettre une avancée des garages résidentiels adjacents dans la cour avant, de permettre une mixité d'usages et de l'entreposage extérieur dans les zones industrielles, d'ajuster l'affichage permis pour les usages publics et institutionnels ainsi que plusieurs modifications mineures* » soit adopté et qu'il se lise ainsi qu'il suit;

**QUE** ce premier projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire, tel que le prévoient les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

**QU'** une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement 464 et sur les conséquences de son adoption soit tenue le 13 février 2023, à 19h00, à l'édifice municipal situé au 306, chemin Cartier, à Saint-Hilarion;

**QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité est autorisée, et elle l'est par les présentes, à publier dans les journaux locaux et à afficher au bureau de la municipalité, tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement;

**QUE** des copies certifiées conformes de la présente résolution d'adoption et du premier projet de règlement numéro 464 soient transmises à la MRC de Charlevoix.

# **MUNICIPALITÉ DE SAINT-HILARION**

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO : 464**

### **Intitulé :**

*Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage dans le but permettre les habitations multifamiliales dans la zone H-7, d'accroître la hauteur permise des garages résidentiels à l'extérieur du périmètre urbain, de permettre une avancée des garages résidentiels adjacents dans la cour avant, de permettre une mixité d'usages et de l'entreposage extérieur dans les zones industrielles, d'ajuster l'affichage permis pour les usages publics et institutionnels ainsi que plusieurs modifications mineures*

16 janvier 2023

**ARTICLE 1****PRÉAMBULE**

Le préambule et l'annexe A font partie intégrante du présent règlement ;

**ARTICLE 2****TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage dans le but permettre les habitations multifamiliales dans la zone H-7, d'accroître la hauteur permise des garages résidentiels à l'extérieur du périmètre urbain, de permettre une avancée des garages résidentiels adjacents dans la cour avant, de permettre une mixité d'usages et de l'entreposage extérieur dans les zones industrielles, d'ajuster l'affichage permis pour les usages publics et institutionnels ainsi que plusieurs modifications » et porte le numéro 464.

**ARTICLE 3****OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet :

- D'autoriser les multifamiliales d'au plus 6 logements dans la zone habitation H-7 (rue des Champs);
- D'autoriser, à l'extérieur du périmètre urbain, que la hauteur maximale des bâtiments accessoires de type « garage » soit de 7 mètres;
- De permettre que les garages résidentiels adjacents puissent avoir une avancée dans la cour avant;
- De permettre une mixité d'usages dans des bâtiments principaux situés dans les zones industrielles (I-1, I-2 et I-3);
- De permettre l'entreposage extérieur dans les zones industrielles (I-1, I-2 et I-3);
- De permettre un affichage adéquat pour les usages publics et institutionnels dans les zones d'habitation;
- De modifier l'annexe 1 (Terminologie) afin de retirer certains termes non pertinents;
- De procéder à certaines modifications mineures afin de rendre plus clairs certains articles et certaines références et effectuer quelques corrections.

**ARTICLE 4****AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Le Règlement numéro 445 intitulé « *Règlement de zonage* » ainsi que ses modifications, sont modifiés par les dispositions suivantes :

**4.1** L'annexe 2, intitulée « Grille des spécifications – Zone H-7 », faisant partie intégrante du règlement de zonage 445 est modifiée de manière à modifier le chiffre apparaissant à la ligne « Nombre maximal de logements par bâtiments » de la quatrième colonne des usages (vis-à-vis la colonne où l'habitation multifamiliale est autorisée) pour qu'il devienne « 6 ».

**4.2** Le tableau 5.1 du chapitre 5 est modifié en remplaçant le texte apparaissant dans la case vis-à-vis ligne « Hauteur maximale » et la colonne « Garage (adjacent ou détaché) par le texte suivant :

P.U. : 6 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal

Hors P.U. : 7 mètres

- 4.3** L'article 4.2 est modifié en remplaçant l'énoncé « *Dans les zones Mixtes (M) et Commerciales (C)* » du 2<sup>e</sup> alinéa par l'énoncé « *Dans les zones Mixtes (M), Commerciales (C) et Industrielles (I)* »
- 4.4** Le paragraphe 1 du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 13.1 est modifié en ajoutant le mot « reconnu » après les termes « hébergement commercial ».
- 4.5** Le paragraphe 1 de l'article 5.1 est modifié en ajoutant le mot « d'usages » entre les termes « du groupe » et « Exploitation primaire (A) ».
- 4.6** Remplacer le paragraphe 4 de l'article 5.1 afin que celui-ci se lise désormais ainsi :
- « Les bâtiments accessoires peuvent être contigus à un autre bâtiment principal ou accessoire en respectant les conditions suivantes :
- a) Les bâtiments doivent être physiquement séparés par un mur ou une division. Une ouverture permettant le passage d'un bâtiment à l'autre est toutefois autorisée.
  - b) À l'exception de la « distance d'un autre bâtiment » qui n'est pas applicable entre les bâtiments contigus, toutes les autres normes applicables (hauteur, dimensions, superficies, localisation, etc.) doivent être respectées
- 4.7** Modifier le tableau 10.1 du chapitre 10 afin de remplacer la première ligne apparaissant à la section « Notes », qui se lit ainsi : « Un maximum de deux (2) bâtiments accessoires peuvent être contigus. » par l'énoncé suivant : « Les bâtiments accessoires peuvent être contigus à un autre bâtiment principal ou accessoire en respectant les conditions énumérées au paragraphe 4 de l'article 5.1.
- 4.8** Modifier le nom du tableau 10.1 du chapitre 10 afin de le remplacer par le nom suivant : « NORMES DES ENSEIGNES COMMERCIALES ».
- 4.9** Modifier le tableau 10.1 du chapitre 10 afin de remplacer le texte de la première ligne de la troisième colonne pour qu'il se lise désormais ainsi : « M ET P ».
- 4.10** Modifier le tableau 10.1 du chapitre 10 afin de remplacer le texte de la première ligne de la quatrième colonne pour qu'il se lise désormais ainsi : « C, I, AD, AV, AM ET AH ».
- 4.11** Modifier le tableau 10.1 du chapitre 10 afin d'ajouter la note « (3) » à côté du « H » de la première ligne de la deuxième colonne et ajouter la note suivante à la suite du tableau 10.1 :
- « (3) Pour un usage du groupe d'usage public et institutionnel (P) situé à l'intérieur d'une zone d'habitation (H), les normes applicables pour les zones publiques (P) s'appliquent.

**4.12** Modifier les annexes A.2-11 à A.2-17, soit les grilles des spécifications des zones AD-1 à AD-7, afin que la note « 1 » se lise désormais ainsi :

« En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1) et selon les exceptions prévues à l'article 16.5 du présent règlement.

**4.13** Modifier les annexes A.2-19 à A.2-24, soit les grilles des spécifications des zones AH-2 à AH-7, afin que la note « 1 » se lise désormais ainsi :

« En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1) et l'article 16.3 du présent règlement.

**4.14** Modifier les annexes A.2-18 et A.2-25, soit les grilles des spécifications des zones AH-1 et AH-8, afin que la note « 1 » se lise désormais ainsi :

« En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1) et l'article 16.4 du présent règlement.

**4.15** Modifier les articles 16.1 à 16.6 afin de remplacer toutes références à la « Commission » et à la « CPTAQ » par « Commission de la protection du territoire agricole du Québec »

**4.16** Modifier les articles 16.1 à 16.6 afin de remplacer toutes références à la « Loi » par « Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1) »

**4.17** Modifier le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 16.5 afin de remplacer le terme « TAQ » par « Tribunal administratif du Québec ».

**4.18** Modifier le paragraphe 3° de l'article 5.2 en ajoutant le texte suivant à la suite du sous paragraphe 4° :

« Spécifiquement pour les garages adjacents au bâtiment principal, le garage peut empiéter de deux mètres (2 m) dans la cour avant à condition de respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal »

**4.19** L'annexe 1, intitulé « Terminologie » est modifié afin de retirer complètement les termes suivants qui y apparaissent :

- Aire de manutention
- Atelier
- Atelier d'artisan
- Autoproduction
- Baie de service
- Banc d'emprunt

- Bassin de rétention
- Bassin de sédimentation
- Bâtiment technique
- Camp de travailleurs forestiers
- Cave (même définition que sous-sol)
- Chatterie
- Condo industriel
- Densité brute
- Densité nette
- Entreposage de boues
- Faîte
- Immeuble accueillant une clientèle sensible
- Immeuble recevant du public
- Maison modèle
- Marché public
- Médian(e)
- Occupation mixte
- Opération forestière
- Partiellement enclavé
- Piscine creusée ou semi-creusée
- Piscine démontable
- Piscine hors-terre
- Placard publicitaire
- Plantes couvre-sol
- Réseau routier supérieur
- Résidence d'accueil
- Résidence privée pour aînées
- Résidence secondaire
- Ressource intermédiaire
- Sauna extérieur
- Unité d'habitation
- Unité d'hébergement
- Vente débarras (vente de garage)

**4.20** L'annexe 1, intitulé « Terminologie » est modifié afin de retirer la deuxième phrase de la description du terme « Piscine », qui se lit ainsi :

« Le bain à remous (spa) ou la cuve thermale ne sont pas visés lorsque leur capacité n'excède pas deux milles litres (2000 L) »

**4.21** L'annexe 1, intitulé « Terminologie » est modifié afin que le terme « RIV » soit corrigé et se lise désormais « RIVE ».

**4.22** L'article 3.13 est modifié afin d'ajouter l'usage « I-132 : Entreposage en vrac » à la fin du 5<sup>e</sup> alinéa.

**4.23** Modifier les annexes A.2-36 à A.2-38, soit les grilles des spécifications des zones I-1 à I-3, afin d'ajouter à la section « Divers », l'énoncé « Entreposage extérieur (Chapitre 11) » et ajouter un point (« • ») dans la première colonne des usages, vis-à-vis la ligne « Entreposage extérieur (Chapitre 11) ».

## ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HILARION CE SEIZIÈME (16<sup>E</sup>) JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE VINGT-TROIS (2023).

---

**PATRICK LAVOIE,**  
**MAIRE**

---

**NATHALIE LAVOIE,**  
**DIRECTRICE GÉNÉRALE**

## ANNEXE A : Grille des spécifications de la zone H-7

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPECSIFICATIONS			ZONE H-7	
CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation					
	H-1 : Unifamiliale	• (1)	• (1)	• (1)		
	H-2 : Bifamiliale	• (1)				
	H-3 : Multifamiliale				• (1)	
	H-4 : Communautaire					• (3)
	H-5 : Maison mobile					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
NORMES SPÉCIFIQUES	I : Industrie					
	I-1 : Industrie légère					
	I-2 : Industrie moyenne					
	I-3 : Industrie lourde					
	I-4 : Entreprise artisanale de					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité publique					•
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
NORMES	R-1 : Extensif					•
	R-2 : Intensif					
	A : Exploitation primaire					
	A-1 : Agriculture					
	A-2 : Forestier					
	A-3 : Extraction					
	Usages complémentaires à l'habitation (chapitre)	I, II	I, II	I, II		
	Usages spécifiquement exclus					P-202, P-207, P-210
	Structure					
	Isolé	•			•	•
Bâtiment	Jumelé		•			
	Contigu / En rangée			• (2)		
	Largeur minimale (m)	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5
	Profondeur minimale (m)	6	6	6	6	6
	Superficie de construction au sol	65	65	65	65	65
	Superficie de construction au sol	45	45	45	45	45
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	3
Marges	Hauteur en mètres minimale (m)	5	5	5	5	4
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	11	11	12
	Avant minimale (m)	6	6	6	6	6
	Avant maximale (m)	-	-	-	-	-
	Latérale minimale (m)	2	0	0	2	3
	Latérales totales minimales (m)	8	4	0	8	8
	Arrière minimale (m)	6	6	6	6	8

		<b>Occupation</b>					
		Coefficient d'emprise au sol maximal	0.35	0.35	0.35	0.35	0.50
		Coefficient d'occupation au sol maximal	-	-	-	-	-
		Nombre maximal de logements par	2	1	4	6	-
<b>DIVERS</b>	Zone prioritaire de développement	•	•	•	•	•	
<b>NOTES</b>							
<p>1. La rue des Champs ne peut être prolongée et doit demeurer en cul-de-sac. Tout développement de plus de 10 résidences doit être réalisé à plus de 100 mètres de la route 138.</p> <p>2. Maximum de 4 résidences en rangée/contigües</p> <p>3. Un maximum d'un (1) usage de cette classe d'usages (H-4 : Communautaire) peut être établi dans la zone.</p>							
<b>AMENDEMENTS</b>							

2023-01-11

**12- DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) DE MADAME CHRISTIANE LAVOIE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a pris connaissance de la demande d'autorisation de Mme Christiane Lavoie, pour la propriété, portant le numéro de lot 5 720 944 du Cadastre du Québec, ayant son adresse civique au 547, route 138 à Saint-Hilarion ;

**CONSIDÉRANT QUE** le but de la demande est d'agrandir sa propriété pour la mettre conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité, pour avoir une superficie de 4000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT QUE** les superficies supplémentaires de 2929.1 m<sup>2</sup> vont provenir du lot 6 547 460 pour 2723.3 m<sup>2</sup> et du lot 6 547 461 pour 245.8 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT QUE** son champ d'épuration était déjà érigé sur un des lots voisins touché par la demande ;

**CONSIDÉRANT QUE** il y a des endroits disponibles ailleurs sur le territoire, mais qui ne conviennent pas en raison des distances pour le projet demandé ;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions de l'article 3 (agrandissement d'emplacements résidentiels) sur la protection des activités et du territoire agricole, ne peuvent s'appliquer :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots Le potentiel agricole des lots avoisinants	Catégorie : 4 Catégorie : 4-5-7
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture.	Aucune
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	Aucune
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale.	Aucune
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes de l'agriculture.	Présente
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.	N/A
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région.	Aucun
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.	Présente
9	L'effet sur le développement économique de la région.	N/A
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie.	N/A

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande est conforme aux règlements municipaux et, plus particulièrement, aux règlements de zonage et de lotissement de la municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean-Claude Junior Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal de Saint-Hilarion appuie la demande d'autorisation de Mme Christiane Lavoie tel que déposée.

2023-01-12

**13- DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) DE MONSIEUR JOHNNY TREMBLAY**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a pris connaissance de la demande de monsieur Johnny Tremblay qui désire obtenir l'autorisation de la CPTAQ afin d'implanter une résidence de villégiature sur sa propriété constituée du lot 5 719 928 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une autorisation de la CPTAQ est nécessaire puisque la parcelle de terrain est comprise à l'intérieur de la zone viable agricole provinciale permanente ;

**CONSIDÉRANT QU'AU** terme d'une autorisation, cette résidence de villégiature sera sur une portion de 0.50 hectare attachée à ce même terrain de 21.32 hectares ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande n'aura pas d'effet négatif sur l'homogénéité de la communauté et sur la possibilité d'utilisation à des fins agricoles des lots voisins ;

**CONSIDÉRANT QU'il** pourrait exister ailleurs d'autres terrains disponibles, mais le demandeur n'a pas d'autre propriété ailleurs sur le territoire pour ériger son projet demandé ;

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots Le potentiel agricole des lots avoisinants	Catégorie : 7 Catégorie : 0-4-5
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture.	Aucune
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	Aucune
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale.	Aucune
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes de l'agriculture.	Présente
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.	N/A
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région.	Aucun
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.	Présente
9	L'effet sur le développement économique de la région.	N/A
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie.	N/A

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande est conforme aux règlements municipaux et, plus particulièrement, aux règlements de zonage et de lotissement de la municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Guylaine Morel et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal de Saint-Hilarion appuie la demande d'autorisation de monsieur Johnny Tremblay tel que déposée.

2023-01-13

#### 14- PG SOLUTIONS : CONTRAT D'ENTRETIEN ET SOUTIEN DES APPLICATIONS 2023

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu la facturation de PG Solutions Inc. concernant l'entretien et le soutien des applications du logiciel PG pour l'administration, le Service incendie et la gestion des permis;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mélina Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal de Saint-Hilarion autorise le paiement des factures à PG Solutions pour le contrat d'entretien et de soutien des applications :

- Droits d'accès annuel pour multi-services - Service incendie : 750 \$ plus taxes
- Gestion des permis- Inspection : 2 174 \$ plus taxes
- Comptes fournisseurs, Grand-Livre, Paie, Taxation, Télétransmission MAPAQ, plate-forme de base, télétransmission -Paie, Modernisation des financiers- Administration : 9 010 \$ plus taxes

2023-01-14

**15- ADMQ : RENOUVELLEMENT DE LA COTISATION 2023**

---

Il est proposé par Cathy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal de Saint-Hilarion autorise le renouvellement de l'adhésion annuel au montant de 495 \$ plus taxes et de l'assurance juridique de 414 \$ (taxes incluses) de madame Nathalie Lavoie, directrice générale, à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2023 au coût de 909 \$ plus les taxes applicables.

**16- DÉCOMPTE-AJUSTEMENT DE BITUME EJD CONSTRUCTION**

---

Ce point est reporté.

**17- LIBÉRATION DE RETENUES EJD CONSTRUCTION - PROJET DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL-RUE DES CHAMPS-MDA**

---

Ce point est reporté

2023-01-15

**18- CENTRE D'ARCHIVES RÉGIONAL DE CHARLEVOIX (CARC) : RENOUVELLEMENT DE LA CARTE DE MEMBRE CORPORATIF 2023**

---

Il est proposé par Dominique Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal autorise une commandite de 45 \$ au Centre d'archives régional de Charlevoix pour leur campagne d'adhésion annuelle membre corporatif 2023.

2023-01-16

**19- DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU DSİ (DÉVELOPPEMENT SOCIAL INTÉGRÉ) DE CHARLEVOIX POUR LE PROJET CUISINE AU CHALET DES SPORTS**

---

Il est proposé par Louise Jean et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal de Saint-Hilarion autorise le dépôt d'une demande de contribution financière au DSİ de Charlevoix pour le projet cuisine au Chalet des sports;

**QUE** monsieur Mathieu Gauthier, agent de projet, soit mandaté pour préparer la demande et faire les suivis nécessaires pour et au nom de la municipalité.

**2023-01-17**

**20- MANDAT DE REPRÉSENTATION À MONSIEUR MATHIEU GAUTHIER, AGENT DE PROJET, AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SUIVANT LA MODIFICATION À L'ENTENTE DEC CANADA**

---

**CONSIDÉRANT** la modification à l'entente avec Développement économique Canada (majoration de l'aide financière et prolongation de la durée du projet) selon le Fonds canadien de revitalisation des communautés pour l'agrandissement du Chalet des sports;

**CONSIDÉRANT QUE** la modification soumise doit recevoir l'aval du Gouvernement du Québec avant d'apposer notre signature étant donné que la municipalité est un organisme assujetti à la Loi sur le ministère du conseil exécutif;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Louise Jean et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal de Saint-Hilarion autorise monsieur Mathieu Gauthier, agent de projet, à faire les démarches nécessaires auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin de demander l'autorisation requise au Gouvernement du Québec;

D'autoriser la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire aux fins de la présente.

**2023-01-18**

**21- ACHAT DE TROIS (3) HABITS DE POMPIER POUR LE SERVICE INCENDIE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le service incendie désire acquérir trois (3) habits de combat, ainsi que les bottes et chapeaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût est de

- 1930 \$ par habit de combat (bunker)
- 145 \$ pour la paire de bottes
- 515 \$ par chapeau

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Dominique Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal de Saint-Hilarion autorise l'achat de trois (3) habits de combat pour le service incendie au montant de 5 180 \$ plus les taxes applicables.

**2023-01-19**

**22- AUTORISATION D'INSCRIPTION DE DEUX (2) POMPIERS À LA FORMATION POMPIER 1**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire inscrire (2) nouveaux pompiers – Alex Duchesne et Jess Tremblay à la formation Pompier 1;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service de la Ville de Baie-St-Paul pour la formation de Pompier 1 au coût de 3 120.89 \$ par pompier plus taxes;

**CONSIDÉRANT QUE** les frais reliés aux deux (2) examens finaux évalués par L'ENPQ (environ 1 125 \$ par candidat) seront facturés à la municipalité suite à la commande de ces examens à la fin de la formation (en 2025);

**CONSIDÉRANT QU'**une partie des frais de formation sont admissibles à une subvention dans le cadre du volet 1 du Programme d'aide financière pour la formation de pompiers volontaires ou à temps partiel du ministère de la Sécurité publique;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Dominique Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** l'offre de la Ville de Baie-St-Paul est acceptée au coût de 3 120.89 \$ plus taxes pour chaque pompier pour la formation Pompier 1 pour un total de 6 241.78 \$ plus taxes (7 176.49 \$ taxes incluses) payable en deux versements dont le premier payable à la suite de la signature 60 % (4 305.89 \$) et le 2<sup>e</sup> versement de 40 % (2 870.59 \$) en date du mois de janvier 2024 et que les frais d'examen à la fin de la formation sont aussi acceptés;

**QUE** la directrice générale est autorisée à signer l'entente acceptant l'offre avec la Ville de Baie-St-Paul pour la formation pour et au nom de la municipalité;

**QUE** les dépenses en salaire, au taux du salaire minimum, sont aussi acceptées ainsi que les frais de déplacement inhérents à cette formation.

**2023-01-20**

#### **23- SÛRETÉ DU QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX : PRIORITÉS LOCALES 2023-2024**

---

Il est proposé par Mélina Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal de Saint-Hilarion autorise la transmission à la Sûreté du Québec de la MRC de Charlevoix du formulaire des Priorités locales énumérant ses besoins pour la prochaine année financière, soit celle du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars 2024, que ce soit en ce qui a trait à la sécurité routière, à la prévention du crime ou à la couverture d'évènements spéciaux.

**2023-01-21**

#### **24- CAUTIONNEMENT DES LOISIRS DE ST-HILARION INC : RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE STUDIO DE SANTÉ**

---

**CONSIDÉRANT** les Loisirs St-Hilarion souhaite rouvrir la salle de gym bientôt;

**CONSIDÉRANT QU'**une nouvelle demande de permis de studio de santé est en cours et exige un cautionnement de licence de 25 000 \$ en faveur de l'Office de protection du consommateur (OPC);

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité s'est déjà engagée à se porter garante pour le cautionnement par sa résolution # 2015-06-34 pour un montant de 15 000 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Dominique Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal de Saint-Hilarion réitère à Intact Assurance l'engagement de la municipalité à se porter garante du cautionnement pour Les Loisirs St-Hilarion pour un montant de 25 000 \$, nouveau montant requis par l'OPC.

**2023-01-22**

**25- HÔPITAL DE BAIE-SAINT-PAUL : DEMANDE DE DON**

---

Il est proposé par Guylaine Morel et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal accorde un don de 100 \$ à l'hôpital de Baie-St-Paul afin de contribuer à améliorer les soins de santé et les services sociaux pour la population de Charlevoix

**2023-01-23**

**26- SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER : DEMANDE DE CONTRIBUTION 2023**

---

Il est proposé par Jean-Claude Junior Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal de Saint-Hilarion accorde un don de 100 \$ à la Société canadienne du cancer pour le renouvellement 2023.

**2023-01-24**

**27- ACCÉLÉRATION ST-HILARION : DEMANDE DE COMMANDITE**

---

**CONSIDÉRANT** la demande de monsieur Michel Tremblay pour Accélération St-Hilarion qui souhaite obtenir de la municipalité une quantité de sable pour la course d'accélération de motoneige qui aura lieu le samedi 11 février 2023, au 7, rang 5 à St-Hilarion;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mélina Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal de Saint-Hilarion accepte de fournir le sable en commandite, à raison de deux voyages.

**2023-01-25**

**28- SOUMISSION POUR L'ACHAT D'UN PANNEAU DE CONTRÔLE DE POSTE DES ÉTANGS  
À L'USINE DES EAUX USÉES**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit faire l'achat d'un panneau de contrôle de poste des étangs;

**CONSIDÉRANT** que le coût de cet appareil est de 16 500 \$ selon la soumission #JRT-201892, obtenue de l'entreprise Automatisation JRT le 22 décembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mélina Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal de Saint-Hilarion autorise l'achat du panneau de contrôle au montant de 16 500 \$ plus les taxes pour le système de traitement des eaux usées;

**QU'** un montant de 9 500 \$ soit pris au fonds général et le reste à même la réserve-Eaux usées.

**2023-01-26**

**29- OFFRE DE SERVICE POUR L'ATTESTATION DE PERFORMANCE ANNUELLE - CAMION INCENDIE ET POMPE PORTATIVE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la vérification annuelle du camion incendie et de l'autopompe est à faire tous les ans;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une offre de service de Jacques Thibault-Pierreville-Réparation de camions à incendie;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Cathy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil de la municipalité Paroisse de Saint-Hilarion mandate Jacques Thibault pour faire la vérification annuelle du camion incendie et de l'autopompe (test routier inclus) au coût de 450 \$ plus taxes ainsi que la pompe portative au coût de 50 \$ plus taxes.

**2023-01-27**

**30- ACHAT D'UN ORDINATEUR PORTABLE POUR LE SERVICE INCENDIE**

---

**CONSIDÉRANT** que le service incendie a besoin d'un ordinateur portable pour utilisation générale des pompiers pour les formations, rencontres, etc.;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Dominique Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal de Saint-Hilarion autorise l'achat d'un ordinateur portable réusiné, incluant mallette, licence, installation, configuration des logiciels, auprès de Communications Charlevoix au coût de 1 046.97 \$ plus les taxes applicables selon la soumission no 20221205-001 datée du 5 décembre 2022.

**31- COURRIER**

---

- Comité organisateur de la semaine nationale des personnes proches aidantes dans Charlevoix : Remerciement pour la collaboration;
- Producteurs et productrice acéricoles de Québec Rive-Nord : Demande d'appui aux demandes;
- Sylvain Chouinard et Chantal Girard : Lettre concernant leur terrain du rang 6;
- RISC : Demande de don pour le quille-o-thon bénéfice;

- Sylvie Leduc : Lettre et pétition - Demande de remboursement de la portion majorée des tarifs de participation aux activités sports et loisirs offertes par d'autres municipalités de Charlevoix.

## 32- AFFAIRES NOUVELLES

---

2023-01-28

### 32.1 DEMANDE D'APPUI DES PRODUCTEURS/PRODUCTRICES ACÉRICOLES DU QUÉBEC

---

**ATTENDU QUE** l'acériculture est une activité importante qui contribue à l'essor économique à la vitalité des municipalités et des MRC en région acéricole, notamment par ses 13 300 producteurs et productrices regroupés au sein de 8 000 entreprises;

**ATTENDU QUE** le Québec est un leader mondial de la production de sirop d'érable représentant 71 % de l'ensemble de la production;

**ATTENDU QUE** les exportations des produits de l'érable sont en forte hausse ces dernières années, dont 21 % en 2020 et 22 % en 2021;

**ATTENDU QUE** les produits de l'érable faits au Québec sont exportés dans 71 pays;

**ATTENDU QUE** la production de sirop d'érable du Québec a atteint un nouveau sommet avec une production de 211 millions de livres en 2022;

**ATTENDU QUE** cette production record engendrera pour la période 12 582 emplois équivalents temps plein, contribuera à hauteur de 1,133 milliard de dollars au produit intérieur brut (PIB) et des revenus en taxes et impôts de 142,87 millions de dollars au Québec et dans le reste du Canada;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec doit maximiser les bénéfices économiques et sociaux des ressources naturelles appartenant à tous les Québécois et toutes les Québécoises;

**ATTENDU QUE** les bienfaits écologiques des superficies d'érablière actuellement en production acéricole sont évalués à 1,62 milliard de dollars par année;

**ATTENDU QUE** pour le même 100 hectares d'une érablière en forêt publique, les retombées économiques de la production et la transformation de sirop d'érable sont de 40 à 75 % supérieurs à la récolte et la transformation de feuillus durs;

**ATTENDU QUE** l'acériculture est une activité durable qui permet la cohabitation des usages en forêt publique et la préservation de la faune et de la flore;

**ATTENDU QUE** le sirop d'érable fait partie de l'identité culturelle et gastronomique québécoise et que le gouvernement du Québec a désigné les traditions du temps des sucres comme élément du patrimoine immatériel du Québec;

**ATTENDU QUE** le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a présenté le 26 mai 2022 son Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en

forêt publique (Plan directeur) qui a pour objectif d'encadrer, de manière cohérente à l'échelle provinciale, le développement de l'acériculture en forêt publique;

**ATTENDU QUE** le Plan directeur a fait l'objet de consultations publiques jusqu'au 26 juillet 2022;

**ATTENDU QUE** le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) sont présentement en négociations sur le développement de l'acériculture en forêt publique;

**ATTENDU QUE** les PPAQ estiment qu'il faudra l'ajout de 36 millions d'entailles supplémentaires en forêt publique d'ici 2080, ce qui représente 200 000 hectares de forêt publique, pour assurer le futur à court, moyen et long terme de l'acériculture au Québec;

**ATTENDU QU'IL** est nécessaire de protéger le potentiel acéricole et les érables du Québec pour assurer le développement de l'industrie acéricole.

**SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE PAR** Louise Jean et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**DE** reconnaître l'importante contribution économique, sociale et environnementale de l'acériculture pour les régions du Québec;

D'appuyer les PPAQ dans leurs représentations auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts afin qu'il favorise les différents usages en forêt publique dans une vision à long terme qui concilie les intérêts de la sylviculture avec l'acériculture en assurant la sauvegarde du potentiel acéricole nécessaire à la croissance de l'industrie de l'érable, et ce dans une perspective de conservation du patrimoine forestier québécois.

**2023-01-29**

### **32.2 DEMANDE DE COMMANDITE-RISC**

---

Il est proposé par Jean-Claude Junior Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal de Saint-Hilarion accorde une commandite de 100 \$ au Regroupement pour l'Intégration Social de Charlevoix pour leur quille-o-thon, le 25 mars prochain à Baie-St-Paul.

### **32.3 PRÉSENTATION**

---

### **33- PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

Une période de question a été tenue.

**2023-01-30**

### **34- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

La Levée de l'assemblée est proposée par Louise Jean et résolu à l'unanimité des conseillers présents. Il est 20 h 42.

---

**Patrick Lavoie, maire**

---

**Nathalie Lavoie, directrice générale  
et greffière-trésorière**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussignée, Nathalie Lavoie, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité Paroisse de Saint-Hilarion dispose des crédits suffisants pour l'autorisation des dépenses incluses dans ce procès-verbal.

---

**Nathalie Lavoie,  
Directrice générale et greffière-trésorière**

**ATTESTATION DU MAIRE**

Je, Patrick Lavoie, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

---

**Patrick Lavoie,  
Maire**

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**

Le présent procès-verbal est toutefois sujet, conformément aux dispositions de l'article 201 du Code municipal du Québec, à l'approbation du conseil municipal, ce qui implique que son contenu pourra être modifié lors de cette approbation prévue à la séance du conseil municipal du 13 février 2023. En conséquence, soyez avisés que toute mention indiquée au procès-verbal qui précède est sujette à modification lors de cette approbation.